

BStGer RR.2007.85 vom 3. Juli 2007

Bundesstrafgericht, 2007-07-03, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bstger_RR.2007.85

FR: TPF RR.2007.85 du 3 juillet 2007

IT: TPF RR.2007.85 del 3 luglio 2007

Regeste

Présence de fonctionnaires étrangers (art. 65a EIMP); décision incidente du 8 mai 2007

Erwägungen

E. 1

La Confédération suisse et l'Ile de Man (Ile Anglo-Normande) sont toutes deux parties à la Convention européenne d'entraide judiciaire du 20 avril 1959 (CEEJ; RS 0.351.1), entrée en vigueur pour la Suisse le 20 mars 1967 et le 8 octobre 2003 pour l'Ile de Man, ainsi qu'à la Convention n° 141 du Conseil de l'Europe, relative au blanchiment, au dépistage, à la saisie et à la confiscation des produits du crime (RS 0.311.53), conclue à Strasbourg le 8 novembre 1990, entrée en vigueur le 1er septembre 1993 pour la Suisse et le 1er mai 1995 pour l'Ile de Man. Le droit interne, soit la loi fédérale sur l'entraide internationale en matière pénale du 20 mars 1981 (EIMP; RS 351.1) et son ordonnance d'exécution (OEIMP; RS 351.11), restent applicables aux questions qui ne sont pas réglées par les dispositions conventionnelles, ainsi que lorsqu'elles permettent l'octroi de l'entraide à des conditions plus favorables (ATF 130 II 337 consid. 1; 124 II 180 consid. 1a).

E. 2

Par analogie avec la pratique du Tribunal fédéral, le Tribunal pénal fédéral examine d'office et librement la recevabilité des recours qui lui sont soumis (ATF 132 I 140 consid. 1.1; 132 III 291 consid. 1; 131 II 571 consid. 1).

E. 2.1

A. a qualité pour recourir, au regard de l'art. 80h let. b EIMP, contre la décision permettant notamment son audition et la présence, à cette occasion, de l'officier chargé de l'enquête à l'Ile de Man. Le recours est dirigé contre

- 4 -

une décision incidente au sens de l'art. 80e al. 2 let. b EIMP. Le délai de recours est, dans ce cas, ce dix jours (art. 80k EIMP). Il a en l'occurrence été respecté.

E. 2.2

A teneur de l'art. 80e al. 2 let. b EIMP, les décisions incidentes antérieures à la décision de clôture peuvent faire l'objet d'un recours séparé en cas de préjudice immédiat et irréparable découlant de la présence de personnes qui participent à la procédure à l'étranger.

Contrairement à ce que le libellé du texte légal laisse supposer, le prononcé d'un séquestre ou l'autorisation accordée à des fonctionnaires étrangers de participer à l'exécution de la demande ne causent pas, ipso facto, un dommage immédiat et irréparable au sens de l'art. 80e al. 2 let. b EIMP (ATF 128 II 211 consid. 2.1 p. 215/216, 353 consid. 3 p. 254).

Conformément à la jurisprudence développée par le Tribunal fédéral en application de l'ancienne procédure de recours, le recours au Tribunal pénal fédéral doit être admis de manière exceptionnelle. Il incombe au recourant d'indiquer, dans l'acte de recours, en quoi consiste le dommage et de démontrer que celui-ci ne serait pas réparable par un prononcé annulant, le cas échéant, la décision de clôture à rendre ultérieurement (ATF 128 II 211 consid. 2.1 p. 215/216). En l'occurrence, un dommage immédiat et irréparable n'est envisageable que dans le cas visé à l'art. 65a al. 3 EIMP, c'est-à-dire celui où la présence de fonctionnaires étrangers aurait pour conséquence de porter à la connaissance des autorités de l'Etat requérant des faits touchant au domaine secret avant le prononcé d'une décision définitive sur l'octroi et l'étendue de l'entraide.

In casu, le recourant se dit exposé à un danger de divulgation et d'usage intempestif d'informations le concernant avant qu'il n'ait été statué sur l'octroi et l'étendue de l'entraide. Compte tenu des garanties fournies par l'autorité requérante au MPC quant à la non utilisation prématurée des informations (cf. act. 1.16, pt. 11 à 13 et annexe à act. 1.15), garanties considérées suffisantes à l'égard de l'art. 65a EIMP tant par la doctrine (ROBERT ZIMMERMANN, *La coopération judiciaire internationale en matière pénale*, 2e éd., Berne 2004, n° 232 s.) que par la jurisprudence (arrêts du Tribunal fédéral 1A.290/2006 du 7 novembre 2006 et 1A.3/2007 du 11 janvier 2007), les craintes du recourant apparaissent d'emblée sans fondement. Le fait que le magistrat étranger prenne connaissance de renseignements est inhérent à sa participation aux actes d'entraide et ne suffit pas pour admettre l'existence d'un préjudice irréparable. Il doit exister un risque supplémentaire d'utilisation prématurée, dans l'Etat requérant, des informations recueillies en Suisse. Or, ici, un tel risque n'a pas été démontré à satisfaction. Il faut ajouter que selon le principe de la bonne foi régissant les rela-

- 5 -

tions entre Etats (voir à ce sujet ATF 121 I 181 consid. 2c/aa; 101 Ia 405 consid. 6bb; LAURENT MOREILLON, *Entraide internationale en matière pénale*, Commentaire romand, Bâle 2004, n° 223 ss de l'introduction générale; ROBERT ZIMMERMANN, *op. cit.*, nos 86, 87-1; PETER POPP, *Grundzüge der internationalen Rechtshilfe in Strafsachen*, Bâle 2001, n° 52 ss), l'autorité requérante est tenue au respect des engagements qu'elle a pris, de telle sorte qu'il n'y a pas de raison de douter que les promesses faites seront respectées (ég. en lien avec la jurisprudence relative à l'art. 80p EIMP, ROBERT ZIMMERMANN, *Communication d'informations et de renseignements pour les besoins de l'entraide judiciaire internationale en matière pénale: un paradigme perdu ?*, in *AJP/PJA* 1/2007, p. 63).

E. 2.3

Pour le recourant le préjudice irréparable résulterait également du fait qu'il est entendu comme témoin alors qu'un document des autorités de l'Ile de Man le fait apparaître comme «person under investigation» (act. 1.14). Le préjudice allégué par le recourant consiste en la violation de ses droits de défense. Il ressort cependant de la lettre du 29 mai 2007 des autorités de l'Ile de Man que le recourant ne fait point l'objet de poursuites par les autorités de ce pays (act. 9.2). Quoiqu'il en soit, à l'instar du MPC et de l'OFJ, il convient d'admettre que, suivant l'art. 12 al. 1 EIMP, les autorités suisses chargées d'exécuter l'entraide appliquent leur propre droit de procédure, en l'occurrence la PPF (art. 74 ss). Pratiquement, cela signifie que le témoin, en vertu de l'art. 79 PPF, peut refuser son

témoignage sur des faits qui l'exposeraient personnellement (HAUSER/SCHWERI/HARTMANN, Schweizerisches Strafprozessrecht, 6e éd., Bâle - Genève - Munich 2005, p. 297 s.). Cela implique aussi que si, par hypothèse, l'autorité suisse d'exécution de- vait en cours d'interrogatoire estimer que la personne entendue à titre de témoin doit être mise au bénéfice d'un statut différent, elle ne manquerait pas de renoncer à son audition en qualité de témoin. Au besoin, le recou- rant pourra durant l'audition en tout temps interpellé le magistrat étranger sur la question de son statut et exiger que ce statut soit consigné au pro- cès-verbal. Dans cette hypothèse, le recourant serait entendu comme in- culpé et pourrait se prévaloir de son droit de se taire. Il n'y a toutefois pas lieu d'analyser plus avant ce grief car il n'est pas recevable à ce stade de la procédure, faute d'immédiateté et d'irréparabilité du préjudice invoqué. Il devra être soulevé, le cas échéant, lors d'un recours contre la décision de clôture.

- 6 -

E. 2.4

Faute de dommage immédiat et irréparable au sens de l'art. 80e al. 2 let. b EIMP, le recours est irrecevable. Partant, la demande d'effet suspensif a perdu son objet.

E. 3

Les frais de procédure sont mis à la charge de la partie qui succombe (art. 63 al. 1 PA, applicable par renvoi de l'art. 30 let. b LTPF). L'émolument judiciaire est calculé conformément à l'art. 3 du règlement du 11 février 2004 fixant les émoluments judiciaires perçus par le Tribunal pénal fédéral (RS 173.711.32). La compétence du Tribunal pénal fédéral d'établir un tarif relatif à la détermination des émoluments judiciaires, bien que n'étant pas explicitement réservée à l'art. 63 al. 5 PA, se fonde sur l'art. 15 al. 1 let. a LTPF. Dans son message du 28 février 2001 concernant la révision totale de l'organisation judiciaire fédérale, le Conseil fédéral reconnaît en effet l'autonomie administrative de l'autorité judiciaire fédérale s'agissant du cal- cul des émoluments judiciaires, des dépens alloués aux parties ainsi que de la détermination de l'indemnité en cas d'assistance judiciaire (cf. FF 2001 p. 4208 ss). Il ne résulte par ailleurs aucunement des débats parle- mentaires que le législateur ait voulu s'écarter du principe de l'autonomie de l'autorité judiciaire au moment d'attribuer la compétence pour statuer dans le domaine de l'EIMP au Tribunal pénal fédéral plutôt qu'au Tribunal administratif fédéral comme initialement prévu par le Conseil fédéral (cf. BO 2004 CN p. 1570 ss; 2005 CE p. 117 ss; CN p. 643 ss). Il s'ensuit que la réserve figurant à l'art. 63 al. 5 PA doit être interprétée par analogie comme valant également en faveur de l'art. 15 al. 1 let. a LTPF. En vertu de l'art. 63 al. 1 PA, les frais judiciaires sont mis à la charge de la partie qui succombe (1re phr.). En l'occurrence, le recourant ayant succombé, les frais sont mis à sa charge à hauteur de Fr. 3000.--, montant entièrement couvert par l'avance de frais.

- 7 -

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.